

Arrêté du Maire 2021-306
MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu la délibération 2014-12 du conseil municipal du 6 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange,

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF,

Vu la délibération 2021- 108 en date du 28 septembre 2021 approuvant le règlement local de publicité,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ; (plan et liste des SUP fournis par la DDT/SATR/PA),

Vu le règlement local de publicité annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. À cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique et le règlement local de publicité.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé à Madame le Préfet et à M. le Directeur départemental des Territoires

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 20 octobre 2021
Le Maire,

Françoise CHIVAT

